

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 0808/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 25/04/2019

Affaire :

LA SOCIETE CIMENTS DE
L'AFRIQUE DITE CIMAF SA
Contre

La SOCIETE ECO GROUP
(Maître KAH JEANNE D'ARC)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit l'action de la société
Ciment de l'Afrique dite CIMAF
SA ;

Rejette l'exception de
communication de pièce ;

Dit la société CIMAF SA mal
fondée en son action

Constate que l'obligation faite à la
société Eco Group Sarl d'envoyer
la société Ciment de l'Afrique dite
CIMAF SA en possession des
deux parcelles de 70.000 mètres
carrés est devenue impossible ;

Déboute en conséquence la
société Ciment de l'Afrique dite
CIMAF SA de sa demande en
liquidation d'astreinte ;

La condamne aux entiers dépens
de cette instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq avril de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE Aminata épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO ODANHAN Messieurs N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, DAGO ISIDORE, TRAZIE BI VANIE EVARISTE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE CIMENTS DE L'AFRIQUE DITE CIMAF SA, au capital de 2.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Yopougon zone industrielle, 01 BP 5676 Abidjan 01, tel : 23 53 0060/62 agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général Régional, Monsieur KHALIL IBEN KHAYAT, de nationalité marocaine, domicilié à Abidjan, demeurant au siège de ladite Administration ;

Demanderesse, représentée par le Cabinet Yao Koffi Marius, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

d'une part ;

Et

La SOCIETE ECO GROUP, SARL au capital de 200.000.000 FCFA dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, Biétry, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KOUASSI ALLOMO OUFOUE PAULIN, Gérant de ladite société, 06 BP 1099 Abidjan 06, demeurant en cette qualité au siège social sus indiqué ;

Défenderesse, représentée par Maître KAH Jeanne d'Arc, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

2019 19
un
sur court
Koffi



D'autre part ;

Enrôlée le 07 mars 2019 pour l'audience du 14 Février 2019, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge N'GUESSAN BODO et la cause a été au 11 avril 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°510/2019.

A l'audience du 11 avril 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 25 Avril 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 28 février 2019, la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA a fait servir assignation à la société Eco Group Sarl, aux fins de liquidation d'astreinte estimée à 433.000.000 FCFA et d'exécution provisoire sur minute avant enregistrement, de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, elle expose que pour obliger la société Eco Group Sarl à mettre à sa disposition deux parcelles de terrain de 70.000 mètres carrés objet de deux contrats de bail en date des 30 mars et 06 juillet 2015, elle a obtenu par le jugement RG N°2752/2017 du 21/12/2017, sa condamnation à l'envoyer en possession sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

Elle ajoute que bien que cette décision signifiée le 12/01/2018 soit devenue définitive, la défenderesse qui résiste de façon abusive, n'a jusque-là pas déferé à l'injonction à elle faite ;

En réaction, la société Eco Group Sarl soulève l'exception de communication de pièces, expliquant que les pièces visées à l'acte d'assignation ne lui ont pas été communiquées ;

Subsidiairement au fond, elle explique que les parcelles dont s'agit, sont devenues la pleine propriété de la société IPF avec laquelle la CIMAF, convaincue de cette réalité, est en pourparlers en vue de leur acquisition ;

C'est pourquoi elle conclut au rejet de la demande en liquidation de l'astreinte litigieuse, en ce qu'elle n'oppose pas une résistance abusive, mais se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation de faire mise à sa charge ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

En application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :* »

- *en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige est supérieur au quantum susmentionné ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA a été introduite dans le respect des exigences légales de forme et de délai ; Il sied de la recevoir ;

Sur l'exception de communication de pièces

La société Eco Group Sarl qui s'en prévaut explique que les pièces visées dans l'acte d'assignation ne lui ont pas été communiquées ;

Aux termes de l'article 120 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « l'exception de communication de pièces a pour but que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense.

Ces pièces sont déposées au dossier et il en est donné connaissance sous le contrôle du juge » ;

Les pièces litigieuses ont été finalement communiquées à la défenderesse comme en témoigne la décharge faite par Maître Kah Jeanne d'Arc, son conseil ;

Il s'ensuit qu'il y a lieu de passer l'exception soulevée et la rejeter comme étant sans objet ;

Au fond

Sur la liquidation de l'astreinte

La société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA sollicite la liquidation de l'astreinte mise à la charge de la société Eco Group Sarl pour un montant de 433.000.000 FCFA ;

Pour justifier sa demande, elle expose que la défenderesse n'a pas daigné déférer à l'injonction contenue dans le RG N°2752/2017 du 21/12/2017 d'avoir à l'envoyer en possession des deux parcelles litigieuses, sous astreinte de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;

L'astreinte comminatoire caractérise un ordre donné par le Tribunal et par lequel il menace le débiteur d'une prestation, de le condamner en cas d'inexécution de cet ordre, à payer une somme d'un montant cumulatif pour chaque jour de retard ;

Pour échapper à l'astreinte, le débiteur doit s'exécuter volontairement, étant entendu que lorsqu'une astreinte assortit une décision de condamnation à une obligation de faire, il incombe au débiteur condamné de rapporter la preuve de l'exécution conforme, dans le délai imparti, de cette obligation ;

En la présente cause, la société Eco Group Sarl fait noter que les parcelles dont s'agit, sont devenues la pleine propriété de la société IPF, de sorte qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation de faire mise à sa charge ;

La demanderesse ne conteste pas cette réalité et ne dément pas qu'elle est même en pourparlers avec la société IPF pour l'acquisition des parcelles litigieuses ;

Il est de principe jurisprudentiel que pour ordonner la liquidation de l'astreinte, l'obligation doit être encore possible ;

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il y a lieu de rejeter la demande de la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA comme étant mal fondée ;

Sur les dépens

En vertu de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA qui succombe doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit l'action de la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA ;

Rejette l'exception de communication de pièce ;

Dit la société CIMAF SA mal fondée en son action ;

Constate que l'obligation faite à la société Eco Group Sarl d'envoyer la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA en possession des deux parcelles de 70.000 mètres carrés est devenue impossible ;

Déboute en conséquence la société Ciment de l'Afrique dite CIMAF SA de sa demande en liquidation d'astreinte ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N°IQUE: 00282818

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 18 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol..... 45 F°..... 47
N°..... 962 Bord..... 3671 DT

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affirmalay